

REPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté-Egalité-Fraternité

**-DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA
COMMUNE D'ALBAN**

---:---:---

Séance du Lundi 10 Novembre 2014

DÉPARTEMENT DU TARN



**MAIRIE
D'ALBAN**
81250

Téléphone : 05.63.55.82.09
Télécopie : 05.63.55.01.97
E-mail : mairie.alban@wanadoo.fr

L'an deux mille quatorze, le dix novembre à vingt heures trente minutes, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni, au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur FOURNIER Jean-Louis, Maire. Étaient :

Présents: Mrs. FOURNIER Jean-Louis, AUGE Jean-Guy, Mme ALIBERT Aline, Mrs RIESENMEY Jean-Pierre, SOURD Serge, LACLAU Patrick, LAFON Bernard, Mme BALLAND Christine, Mrs NOUAL Alain, ALBOUY Samuel, DONADILLE Pascal, MARQUES Claude, VIGUIER Jean-Claude.

Absents : Mr. GOURDOU Jean (Pouvoir à AUGE JG.) et Mme PUECH Nathalie

Madame Aline ALIBERT a été nommée secrétaire de séance.

Nombre de membres du Conseil Municipal:

En exercice : 15 - Présents: 13.

Date de la convocation: 03/11/2014 - Date d'Affichage: 03/11/2014.

Objet : Taxe d'aménagement sur le territoire de la Commune d'Alban : fixation du taux et exonérations.

Sur la proposition de Monsieur le Maire,

Le conseil municipal,

-Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L331-1 et suivants ;

-Vu la délibération du Conseil municipal en date du 16 novembre 2011, portant institution, fixation du taux et exonérations facultatives de la taxe d'aménagement sur le territoire de la commune d'Alban ;

-Vu la délibération du Conseil municipal en date du 16 décembre 2013, complétant le dispositif ;

-Où Monsieur le Maire en ses propositions,

Et après en avoir délibéré, à l'unanimité

DECIDE

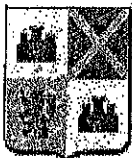
- de maintenir sur l'ensemble du territoire communal (sans sectorisation), la taxe d'aménagement **au taux de 3%** ;
- de maintenir les exonérations, en application de l'article L.331-9 du code de l'urbanisme, **dans la limite de 50% de leur surface :**
 - a- les surfaces des locaux à usage industriel ou artisanal mentionnés au 3° de l'article L331-12 du présent code ;
 - b- les commerces de détail d'une surface de vente inférieure à 400 mètres carrés ;
 - c- les surfaces des locaux à usage d'habitation principale qui ne bénéficient pas de l'abattement mentionné au 2° de l'article L331-12 et qui sont financés à l'aide du prêt ne portant pas intérêt prévu à l'article L.31-10-1 du code de la construction et de l'habitation ; (logements financés avec un PTZ+) ;

La présente délibération est valable pour une durée minimale de trois ans tacitement reconductible. Toutefois, le taux et les exonérations fixés ci-dessus pourront être modifiés tous les ans.

Ainsi fait et délibéré en Mairie, les jours, mois et an que dessus.

Au registre sont les signatures.

Pour extrait conforme
Le maire : Jean-Louis FOURNIER



MAIRIE d'AMBIALET

81430

Tél : 06 63 65 32 10
Fax : 06 63 65 32 17
REPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DU TARN

Nombre de membres :

En Exercice : 11
Présents : 10
Votants : 10

N° DELIB 30092014_12

Présents :

- M Jean-Pierre LEFLOCH
- Mme Florence DURAND
- M Christophe BEURAERT
- Mme Patricia BEC
- M Bruno SEGURA
- M Jean-Marc SAUX

Envoyé en préfecture le 24/10/2014

Reçu en préfecture le 24/10/2014

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

Objet : Taxe d'Aménagement

L'an deux mille quatorze, le 30 septembre à 20 h 30, les membres du Conseil Municipal régulièrement convoqués, se sont réunis sous la présidence de Monsieur Jean-Pierre LEFLOCH, Maire d'Ambialet

Date de convocation : 08.09.2014

Nombres de membres en exercice : 11



- Chantal MANAVYT
- Bernard CAMBON
- Virginie PHIALIP
- Sandrine ROUSTIT

Désignation d'un secrétaire de séance : Madame Virginie PHIALIP est désignée secrétaire de séance.

Monsieur le Maire rappelle la délibération d'octobre 2011 qui arrive à échéance en décembre 2014 et précise que pour financer les équipements publics de la commune, cette taxe remplaçant la taxe locale d'équipement et la participation pour aménagement d'ensemble a été créée et est applicable depuis le 1^{er} mars 2012.

Elle est aussi destinée à remplacer, au 1^{er} janvier 2015, les participations telles que, notamment, la participation pour voirie et réseaux (PVR), la participation pour raccordement à l'égout (PRE).

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 331- et suivants ; Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide :

- de reconduire sur l'ensemble du territoire communal, la taxe d'aménagement au taux de 1%;

La présente délibération est valable à compter du 1^{er} janvier 2015 et pour une durée de 3 ans (soit jusqu'au 31 décembre 2017) et sera renouvelé par tacite reconduction. Toutefois, le taux et les exonérations fixés ci-dessus pourront être modifiés tous les ans.

Elle est transmise au service de l'État chargé de l'urbanisme dans le département au plus tard le 1^{er} jour du 2^{ème} mois suivant son adoption.

Délibération adoptée à l'unanimité des présents.

Envoyé en préfecture le 09/12/2014
Reçu en préfecture le 09/12/2014
Affiché le 

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE BELLEGARDE**

COURRIER ARRIVÉ

29 DEC. 2014

SAT / PADS - ALBI

Nombre de conseillers :
en exercice 11
présents 10
votants 10

L'an deux mille quatorze
et le vingt-cinq novembre, à 20 heures 30,
le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement
convouqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le
lieu habituel de ses séances, sous la présidence de
Monsieur CAPGRAS Serge, Maire.

Présents : MM CAPGRAS, BRUN, CAUQUIL, CLUZEL, FERRANDIS,
Mmes ANDRIEU, DELMAS, DURAND, LABEYRIE, TRAVER
Absente Excusée : Mme SONRIER

Objet : **Instauration de la Taxe d'Aménagement**

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 331-1 et suivants,

Le Conseil Municipal décide :

d'instituer sur l'ensemble du territoire communal, la **Taxe d'Aménagement au taux de 3 %** (choix entre 1 et 5 %).

La présente délibération est valable pour une durée de 3 ans tacitement reconductible.
Toutefois, le taux et les exonérations fixés pourront être modifiés tous les ans.

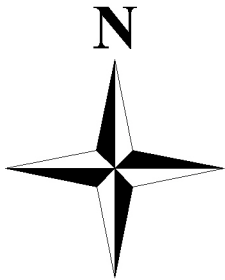
Elle est transmise au service de l'État chargé de l'urbanisme dans le département au plus tard le 1er jour du 2^{ème} mois suivant son adoption.

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et année ci-dessus.

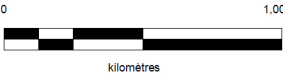
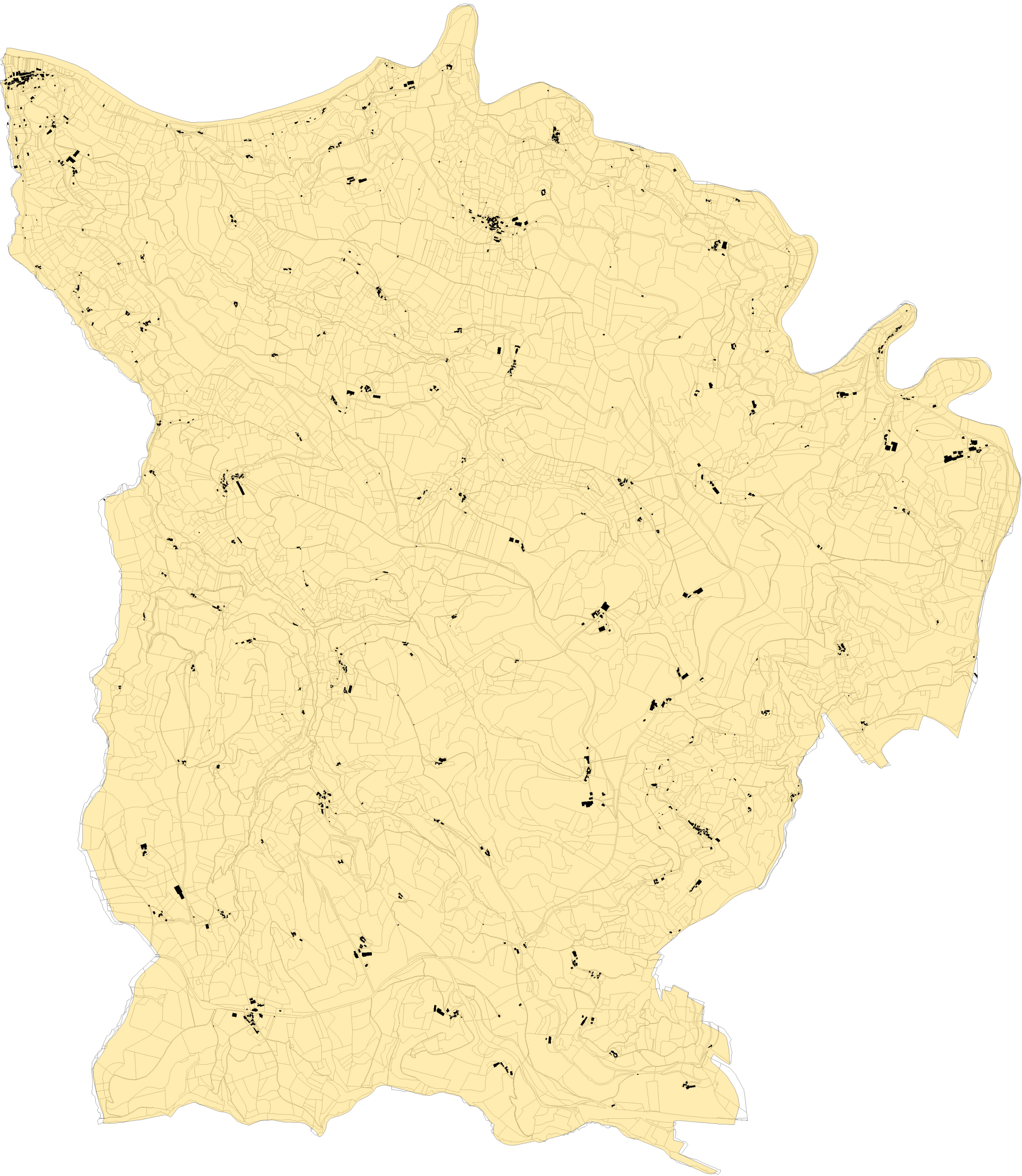
Pour extrait certifié conforme,

Le Maire,
CAPGRAS Serge





Taux de la taxe d'aménagement fixé à 1.00%





COMMUNE DU FRAYSSE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 22 septembre 2011

L'an deux mille onze, le vingt deux septembre, à vingt et une heures, le Conseil municipal légalement convoqué, s'est réuni, au nombre prescrit par la loi, au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Jean-Louis PUECH, maire.

Présents : Mr PUECH Jean-Louis, Mr POUSTHOMIS Jean-Marie, Mr LANNES Jean-Pierre, Mr LACROUX Jean-Pierre, Mr FAGES Frédéric, Mr TOURNIE Jacques, Mad JEAN Sandrine,

Absents excusés : Mr BION Christian, Mr LE COZ Frédéric, Mad JOLY Hélène, Mr MONSIRVEN Roger

Madame JEAN Sandrine a été élue secrétaire de séance.

Nombre de membres du Conseil Municipal en exercice : 11.

Présents : 7 / Exprimés : 7 / Votes : contre 0 – Pour : 7

Date de convocation : 13 septembre 2011 - Date d'affichage : 13 septembre 2011

OBJET : 03/ Délibération instituant la taxe d'aménagement sur le territoire de la commune Du FRAYSSE

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 331-1 et suivants ;

Le conseil municipal décide,

- d'instituer sur l'ensemble du territoire communal, la taxe d'aménagement au taux de 3%
- d'exonérer en application de l'article L. 331-9 du code de l'urbanisme,

totalemment

1° Les locaux d'habitation et d'hébergement mentionnés au 1° de l'article L. 331-12 qui ne bénéficient pas de l'exonération prévue au 2° de l'article L. 331-7 ; (logements aidés par l'Etat dont le financement ne relève pas des PLAI - prêts locatifs aidés d'intégration qui sont exonérés de plein droit - ou du PTZ+) ;

2° Dans la limite de 50 % de leur surface, les surfaces des locaux à usage d'habitation principale qui ne bénéficient pas de l'abattement mentionné au 2° de l'article L. 331-12 et qui sont financés à l'aide du prêt ne portant pas intérêt prévu à l'article L. 31-10-1 du code de la construction et de l'habitation ; (logements financés avec un PTZ+) ;

3° Les locaux à usage industriel et leurs annexes ;

4° Les commerces de détail d'une surface de vente inférieure à 400 mètres carrés ;

Nombre de membres :

en exercice : 11
présents : 10
votants : 10

Date de la convocation :

07/11/2014

Date d'affichage :

18/11/2014

Séance du 25 novembre 2014

L'an deux mille quatorze, et le vingt-cinq novembre à vingt heures trente, le Conseil municipal de la commune de Marsal, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle de réunion de la mairie, sous la présidence de **Monsieur PUJOL Eric, Maire**.

Présents : MM. Gilbert Maso, Frédéric Saquet, Mmes Gilberte Birot, Valérie Enjalbert, MM. Luc Remuaux, Sylvain Courrèges, Michaël Greschny, Jean-Paul Alran, M. André Bouteille.

Absent(es) excusé(es) : Antonia Hadjadj.

Absent(es) ayant donné(es) procuration : /

M. Saquet a été désigné secrétaire de la séance.

DEL 2014/21 : Reconduction de la Taxe d'Aménagement

Vu le code de l'urbanisme et notamment son article L. 331-14 ;

Vu la délibération du 28 novembre 2011 instituant la taxe d'aménagement sur le territoire communal ;

Considérant que l'article précité du code de l'urbanisme prévoit que les communes peuvent fixer des taux différents dans une fourchette comprise entre 1% et 5%, selon les aménagements à réaliser, par secteurs de leur territoire ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- **D'INSTITUER** sur tout le territoire de la commune de Marsal, un taux de 3 % ;
- **DIT** que cette délibération fera l'objet d'un affichage.

La présente délibération accompagnée du plan de la commune est valable pour une durée d'un an reconductible.

Elle est transmise au service de l'État chargé de l'urbanisme dans le département, au plus tard le 1er jour du 2^{ème} mois suivant son adoption.

Pour extrait conforme au registre des délibérations.

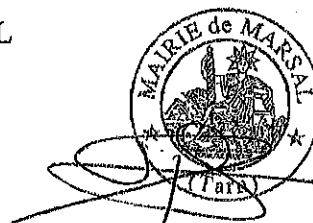
Au registre sont les signatures.

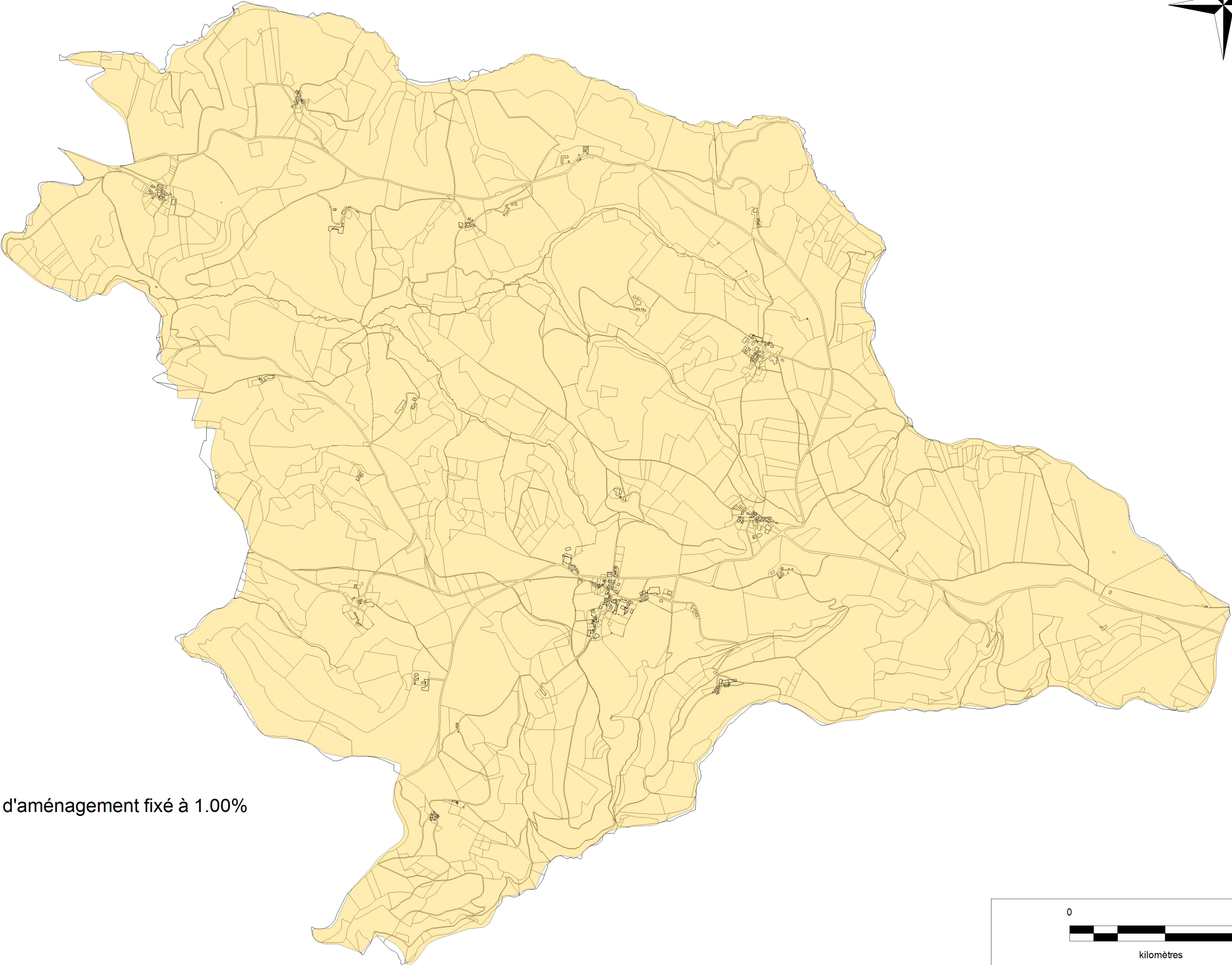
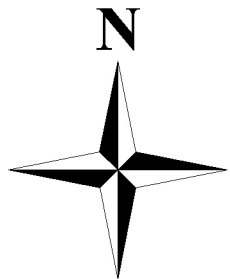
Acte rendu exécutoire après

dépôt en Préfecture le : 28 NOV. 2014

et publication ou notification du : 28 NOV. 2014

Le Maire,
Eric PUJOL





Taux de la taxe d'aménagement fixé à 1.00%



5° Les immeubles classés parmi les monuments historiques ou inscrits à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques.

La présente délibération est valable pour une durée de 3 ans (soit jusqu'au 31 décembre 2014). Toutefois, le taux et les exonérations fixés ci-dessus pourront être modifiés tous les ans.

Elle est transmise au service de l'État chargé de l'urbanisme dans le département au plus tard le 1er jour du 2^{ème} mois suivant son adoption.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus. Au registre sont les signatures.

Pour extrait certifié conforme:
Le Maire
Jean-Louis PUECH

Acte rendu exécutoire
Après dépôt en Préfecture
Le 10 octobre 2011
Publication et notification
Du 10 octobre 2011

Reçu par ACTES le 19/10/2012



COMMUNE DU FRAYSSE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

TA

Séance du 18 octobre 2012

L'an deux mille douze, le dix huit octobre, à vingt et une heure, le Conseil municipal de la Commune de LE FRAYSSE, légalement convoqué, s'est réuni, au nombre prescrit par la loi, à la Mairie, lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur PUECH Jean-Louis, Maire.

Présents : Mr PUECH Jean-Louis, Mr POUSTHOMIS Jean-Marie, Mr MONSIRVEN Roger, Mr LANNES Jean-Pierre, Mr LE COZ Frédéric, Mr FAGES Frédéric, Mr LACROUX Jean-Pierre, Mr TOURNIE Jacques, Mad JEAN Sandrine,

Absents excusés : Mr BION Christian, Mad JOLY Hélène.
Madame JEAN Sandrine a été élue secrétaire de séance.

-:-:-:-:-

Nombre de membres en exercice: 11 Nombre de membres qui ont pris part au vote: 9
-Date de la convocation: 9/10/2012 - date d'affichage: 9/10/2012.

-:-:-:-:-

OBJET : 2012/54 Taxe d'aménagement sur le territoire de la commune du FRAYSSE –
Délibération supplémentaire instaurant un taux de 5% sur les secteurs de Belleselve et du village du Fraysse.

Vu le code de l'urbanisme et notamment son article L. 331-14 ;
Vu la délibération du 22 septembre 2011 instituant la taxe d'aménagement sur le territoire communal au taux de 3% et précisant les conditions d'exonérations en application de l'article L.331-9 du code de l'urbanisme,
Considérant que l'article précité du code de l'urbanisme prévoit que les communes peuvent fixer des taux différents dans une fourchette comprise entre 1% et 5%, selon les aménagements à réaliser, par secteurs de leur territoire ;

Le conseil municipal décide,

- D'instituer sur les secteurs délimités aux plans joints à la délibération, un taux de 5%.
- D'afficher cette délibération ainsi que les plans joints en Mairie.

La présente délibération accompagnée des plans est valable pour une durée d'un an tacitement reconductible. Elle est transmise au service de l'État chargé de l'urbanisme dans le département au plus tard le 1er jour du 2^{ème} mois suivant son adoption.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.
Au registre sont les signatures.

Pour extrait certifié conforme:
Le Maire: PUECH Jean-Louis

Acte rendu exécutoire
Après dépôt en Préfecture
Le
Et publication et notification
Du

urcellaire® - © IGN Paris reproduction interdite
 obocle MEEDDAT-MAP IGN du 24 juillet 2007

Détail 1 : Le village

Commune de LE FRAYSSE					
DDT81	SCADT	PADT/BP	JPP-NL	096UR02ELZO	Juillet 2010

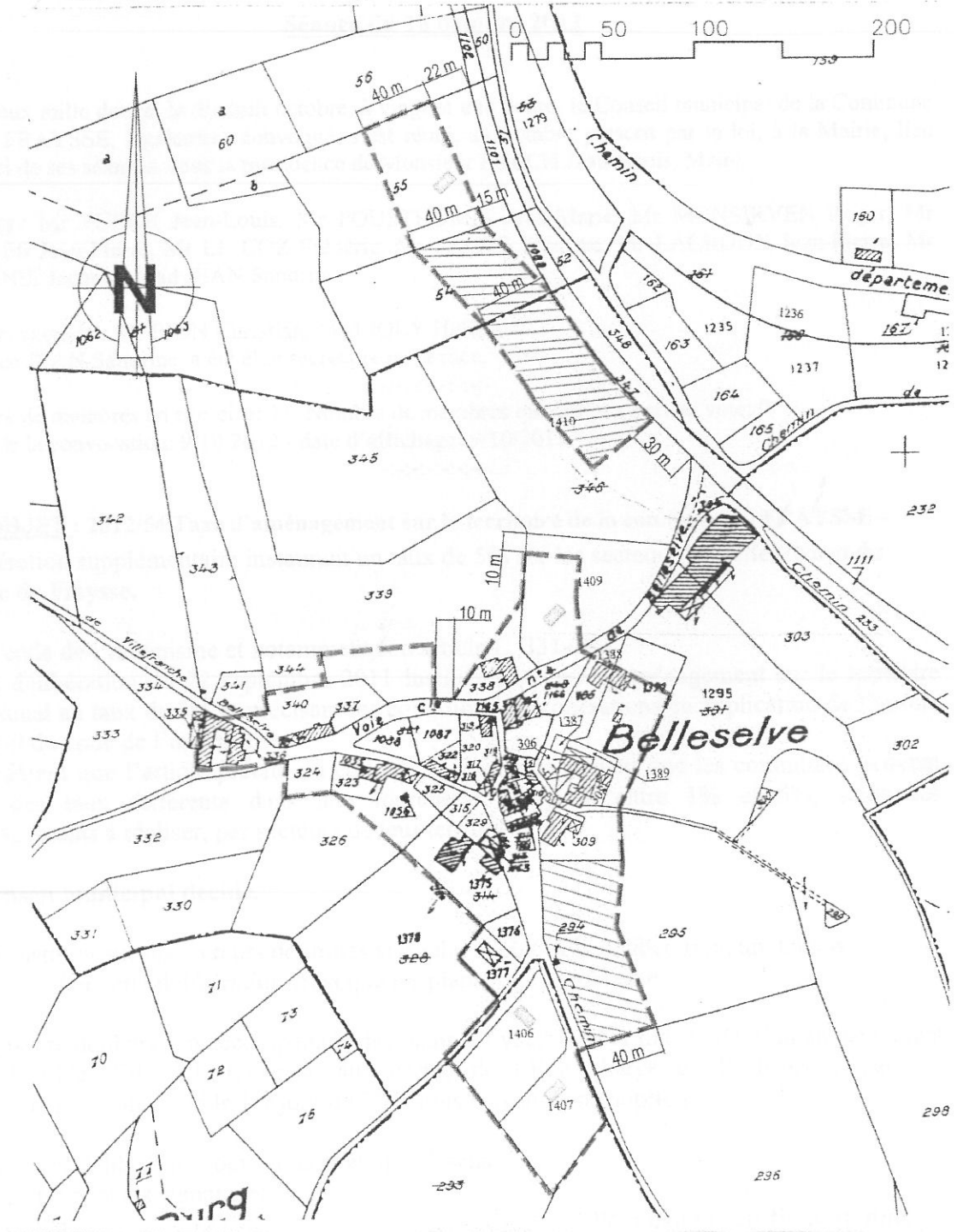


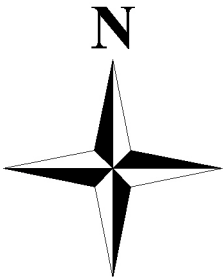
Carte IGN Paris reproduction interdite
 Nicolas MEEDDAT-MAP IGN du 24 juillet 2007

 ZONES TA 5%

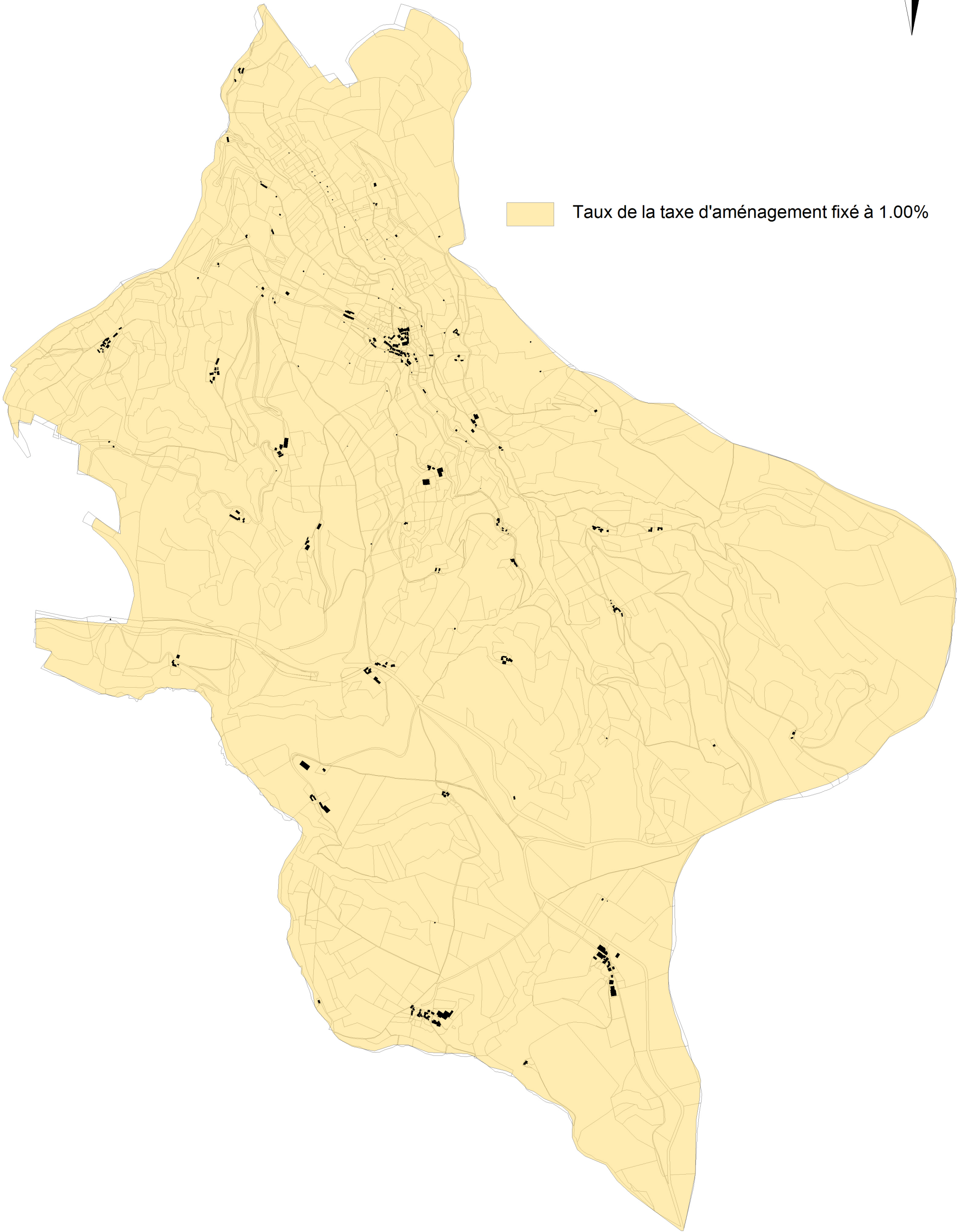
Détail 2 : Belleselve

Commune de LE FRAYSSE
 DD131 | SCAOT | PAOT/BP | JPP-NL | 096UR02ELZO | Août 2010





Taux de la taxe d'aménagement fixé à 1.00%



**-EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DE LA COMMUNES de
MONT ROC**

Séance du 27 Novembre 2014

L'an deux mille quatorze, le vingt-sept Novembre , à vingt heures trente, le Conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni, au nombre prescrit par la loi, à Mont-Roc , sous la présidence de M. SEVERAC Alain, en sa qualité de Maire de la Commune de Mont-Roc.

Présents : SEVERAC Alain ; MIRA Fanny; ALBERT Fabrice ; PUECH Julien ;BARDOU Christophe; BARDOU Yves; REYNARD Françoise ; ALARY Jean-Marie ; GUY Jean-Michel ; BRUNIQUEL Julie; NEVEJANS Fabienne,

Absents : Néant

PUECH Julien a été désigné secrétaire de séance.

Membres en exercice: 11 Membres présents : 11 Nombre de votes : 11

-Date de la convocation: 24 Novembre 2014- date d'affichage: 24 novembre 2014

-:-:-:-:-

**Délibération instituant la taxe d'aménagement sur le territoire de la commune
de MONT-ROC**

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 331-1 et suivants ;

Le conseil municipal décide,

- d'instituer sur l'ensemble du territoire communal, la taxe d'aménagement au taux de 2 %
- d'exonérer en application de l'article L. 331-9 du code de l'urbanisme,

: totalement

1° Les locaux d'habitation et d'hébergement mentionnés au 1° de l'article L. 331-12 qui ne bénéficient pas de l'exonération prévue au 2° de l'article L. 331-7 ; (logements aidés par l'Etat dont le financement ne relève pas des PLAI - prêts locatifs aidés d'intégration qui sont exonérés de plein droit - ou du PTZ+);

et/ou

2° Dans la limite de 50 % de leur surface, les surfaces des locaux à usage d'habitation principale qui ne bénéficient pas de l'abattement mentionné au 2° de l'article L. 331-12 et qui sont financés à l'aide du prêt ne portant pas intérêt prévu à l'article L. 31-10-1 du code de la construction et de l'habitation ; (logements financés avec un PTZ+);

et/ou

3° Les locaux à usage industriel ou artisanal mentionnés au 3° de l'article L 331-12 ,du code de l'urbanisme,

et/ou

4° Les commerces de détail d'une surface de vente inférieure à 400 mètres carrés ;

et/ou

5° Les immeubles classés parmi les monuments historiques ou inscrits à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques,

La présente délibération est valable pour une durée minimale de 3 ans tacitement reconductible. Toutefois, le taux et les exonérations fixés ci-dessus pourront être modifiés tous les ans.

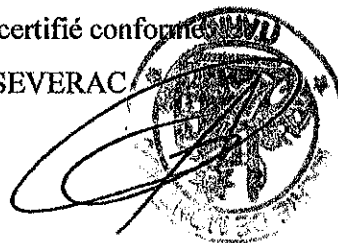
Elle est transmise au service de l'État chargé de l'urbanisme dans le département au plus tard le 1er jour du 2^{ème} mois suivant son adoption.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et ans que dessus.

Au registre sont les signatures.

Pour extrait certifié conforme

Le Maire : A. SEVERAC



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DE MOUZIEYS-TEULET**

2014/42

Séance du 24 novembre 2014

Le vingt-quatre novembre deux mille quatorze à vingt heures , le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Gérard PUECH, Maire de la commune.

Présents : M. Gérard PUECH, Mme Joëlle VENTURA, M. Daniel PORTES, Mme Christine BOISSON, M. Patrick LOUBET, M. Sébastien MASSOL, M. Alexandre PAGES, M. Sébastien PAULHE, M. Amaury RAYNAL, Mme Florence SAMUEL.

Absents représentés : Mme Colette VEROLLET, procuration à M. Gérard PUECH.

Mme Joëlle VENTURA a été nommée secrétaire.

Date de la convocation : 17 novembre 2014

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 11

Nombre de conseillers présents : 10

Nombre de conseillers absents représentés (procuration) : 1

2014/42 - Taxe d'Aménagement sur le territoire de la commune de Mouzieys-Teulet

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 331-1 et suivants ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- **DE FIXER** sur l'ensemble du territoire communal, la taxe d'aménagement au taux de **3%** ;
- **D'EXONÉRER** totalement en application de l'article L. 331-9 du code de l'urbanisme :
 - 1°) Les locaux d'habitation et d'hébergement mentionnés au 1° de l'article L. 331-12 qui ne bénéficient pas de l'exonération prévue au 2° de l'article L. 331-7 ; (logements aidés par l'État dont le financement ne relève pas des PLAI - prêts locatifs aidés d'intégration qui sont exonérés de plein droit - ou du PTZ+) ;
 - 2°) Dans la limite de 50 % de leur surface, les surfaces des locaux à usage d'habitation principale qui ne bénéficient pas de l'abattement mentionné au 2° de l'article L. 331-12 et qui sont financés à l'aide du prêt ne portant pas intérêt prévu à l'article L. 31-10-1 du code de la construction et de l'habitation ; (logements financés avec un PTZ+) ;
 - 3°) Les locaux à usage industriel ou artisanal mentionnés au 3° de l'article L. 331-12, du code de l'urbanisme ;
 - 4°) Les commerces de détail d'une surface de vente inférieure à 400 mètres carrés.

La présente délibération est valable pour une durée minimale de 3 ans tacitement reconductible. Toutefois, le taux et les exonérations fixés ci-dessus pourront être modifiés tous les ans.

Elle est transmise au service de l'État chargé de l'urbanisme dans le département au plus tard le 1er jour du 2^{ème} mois suivant son adoption.

Le Maire,

Gérard PUECH



25 NOV. 2016

SCTU / ADS ALBI

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de Conseillers

- en Exercice : 15
- présents : 11
- votants : 11

Séance du 26 octobre 2016,

Le Conseil Municipal de Paulinet, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur **Damien CHAMAYOU**

Nota: Le Maire certifie que la convocation du conseil a été faite le 19/10/2016, et que le compte rendu de cette délibération a été affiché à la porte de la Mairie le 28/10/2016

Présents : M., AUBEROUX Bernard, BOULARAN David, CHAMAYOU Damien, DAURELLE Patrick, ESCANEZ Marie-José, LACLAU Martine, MICHEL Sabine, QUINTARD Gilbert, RICARD Evelyne, RAMADE Yves, VALETTE Sébastien.

Excusés: AVIZOU Sandrine, BOU Alain, RESSEGUIER Jérôme, SUC Marie-Hélène.

Madame ESCANEZ Marie-José a été élue secrétaire de séance.

Objet: Modification de la taxe d'aménagement sur le territoire de la commune de PAULINET

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 331-1 et suivants ;

Vu la délibération du 26 novembre 2014, modifiant la taxe d'aménagement sur le territoire communal ;

Le conseil municipal décide à l'unanimité,

- de fixer sur l'ensemble du territoire communal, (c'est-à-dire sans sectorisation) la taxe d'aménagement au taux de 1%, pour application à compter du 1^{er} janvier 2017,
- d'exonérer en application de l'article L. 331-9 du code de l'urbanisme, en totalité le secteur économique,
 - 1° Les locaux à usage industriel ou artisanal et leurs annexes ;
 - 2° Les commerces de détail d'une surface de vente inférieure à 400 mètres carrés ;

La présente délibération est valable pour une durée de 3 ans tacitement reconductible. Toutefois, le taux et les exonérations fixés ci-dessus pourront être modifiés tous les ans.

Elle est transmise au service de l'État chargé de l'urbanisme dans le département.

Au registre sont les signatures,
Pour extrait certifié conforme,
Le Maire



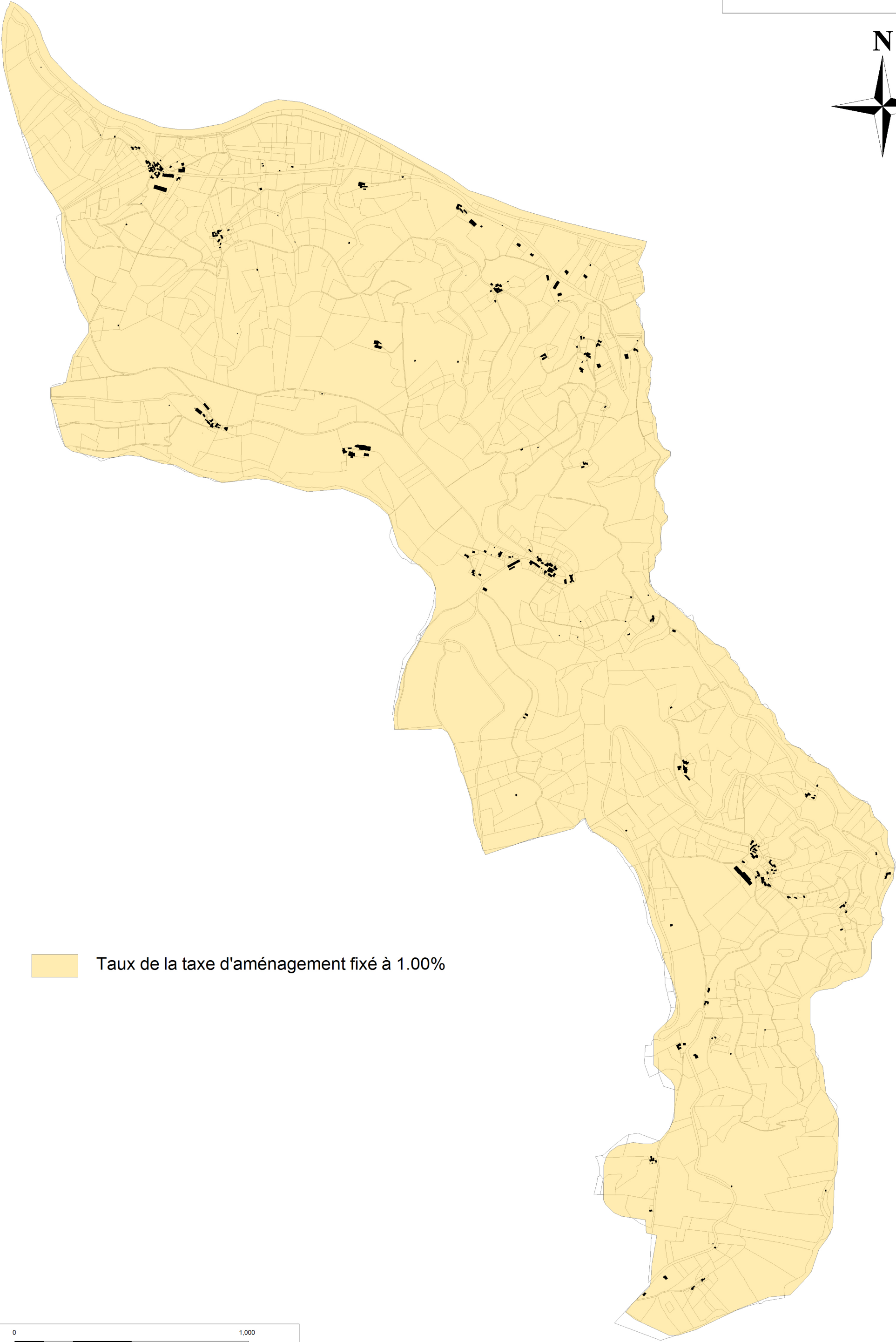
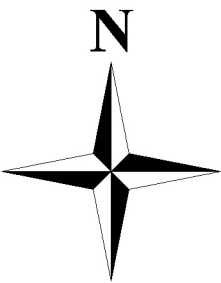
Certifié exécutoire le:

Après dépôt en Préfecture,

Le : 03 NOV 2016

Et publication et notification du :

PREFECTURE DU TARN



Taux de la taxe d'aménagement fixé à 1.00%



MAIRIE DE TEILLET

Envoyé en préfecture le 13/11/2014

Reçu en préfecture le 13/11/2014

SLO

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

CONSEIL MUNICIPAL DU 7 NOVEMBRE 2014

Délibération N° 2014/49

L'an deux mille quatorze, le vendredi sept novembre à vingt heures trente, le Conseil Municipal de la commune de TEILLET (Tarn), légalement convoqué, s'est réuni, au nombre prescrit par la loi, en session ordinaire à la mairie, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Alain ASSIE, Maire de Teillet.

Date de la convocation : 31/10/2014

Nombre de conseillers en exercice : 11 Présents : 7 Votants : 11

Présents : Alain ASSIE, Didier ANDRE, Fabienne CARAYON, Jérôme FOURES, Fernand GAILLAC, Julien ROQUES, Jean-Luc SERRAT.

Absents :

Excusés : Alain CABOT (a donné procuration à Jean-Luc SERRAT), Christelle GAUJAL (a donné procuration à Jérôme FOURES), Jean-Paul NOUVEL (a donné procuration à Didier ANDRE), Sandrine SANDRAL (a donné procuration à Alain ASSIE).

Secrétaire de séance : Jérôme FOURES

OBJET DE LA DELIBERATION

Délibération instituant la taxe d'aménagement sur le territoire de la commune de Teillet

Monsieur le Maire expose qu'aucune taxe d'aménagement est actuellement en vigueur sur la commune et que par défaut, celle-ci est à 1%. Il est alors abordé la question d'instaurer celle-ci.

Le Conseil municipal,

Vu le code l'urbanisme et notamment ses articles L. 331-1 et suivants,

Où Monsieur le Maire dans son exposé et après en avoir délibéré, à l'unanimité, moins trois voix contre,

DECIDE

- d'instituer sur l'ensemble du territoire communal, la taxe d'aménagement au taux de 2 %.
- d'exonérer totalement en application de l'article L.331-9 du code de l'urbanisme dans la limite de 50 % de leur surface, les surfaces des locaux à usage d'habitation principale qui ne bénéficient pas de l'abattement mentionné au 2° de l'article L. 331-12 et qui sont financés à l'aide du prêt ne portant pas intérêt prévu à l'article L. 31-10-1 du code de la construction et de l'habitation.

*Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.
Au registre sont les signatures.
Pour extrait conforme.*

Le Maire
Alain ASSIE

Acte rendu exécutoire
après dépôt en Préfecture le
et publication et notification



Acte rendu exécutoire après
dépôt en Préfecture le :
et publication
ou notification du :

Envoyé en préfecture le 27/11/2014
Reçu en préfecture le 27/11/2014
Affiché le 

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DU TARN

EXTRAIT DU REGISTRE

DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE **VILLEFRANCHE D'ALBIGEOIS**

Nombre de membres :

Séance du 24 novembre 2014

En exercice : 15
Présents : 12
Votants : 12

L'an deux mille quatorze, et le vingt-quatre novembre, à vingt heures et trente minutes, le Conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans les lieux habituels de ses séances, sous la présidence de **Monsieur René Cabrol, Maire.**

Date de la convocation :
18 novembre 2014

Présents : René CABROL, Catherine GÉLY, Francis PINOCHET, Odile MAZEL, Joël MILHAU, Valérie VITHE, Jean MILHAU, Fortunato PLACENTI, Marie-Line BRUNET, José GONCALVÈS, Charlene BOSSEBOEUF, Maxime FOURNIER.

Date d'affichage :
18 novembre 2014

Absents excusés : Claire VAYSSE, Franck PASTUREL, Karine PAGÈS.

Madame Valérie Vithe est désignée en qualité de secrétaire par le conseil municipal.

OBJET : instauration de la taxe d'aménagement – vote du taux

-Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 331-1 et suivants :

Après en avoir délibéré et à l'unanimité,

Le conseil municipal décide de maintenir sur l'ensemble du territoire communal, la taxe d'aménagement au taux de 3 %.

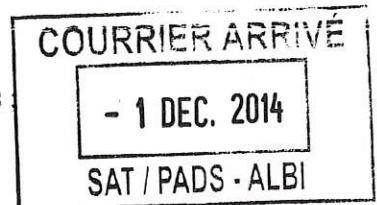
La présente délibération est valable pour une durée minimale de 3 ans tacitement reconductible tous les ans. Toutefois, le taux et les exonérations pourront être modifiés tous les ans.

Elle sera transmise au service de l'État chargé de l'urbanisme dans le département au plus tard le 1^{er} jour du 2^{ème} mois suivant son adoption.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et ans que dessus.

Au registre sont les signatures.

Pour extrait certifié conforme au registre des délibérations.



Le Maire,
René Cabrol.

2014-88



DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DU TARN

Nombre de membres :

En exercice : 15
Présents : 14
Votants : 15

L'an deux mille vingt-quatre, et le vingt-sept du mois de février, à vingt heures, le Conseil municipal de Villefranche d'Albigeois, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans les lieux habituels de ses séances, sous la présidence de Monsieur Bruno BOUSQUET, maire.

Étaient présents : Bruno BOUSQUET, Arnaud SIRGUE-BEC, Vanessa RABAUD, Olivier DELSUC, Marie-Line BRUNET, Gisèle NICOULEAU, Philippe BAINS, Sylvie AVEROUX, Jordan RECOULES, Alain JOURDE, Valérie VITHE, Michel CARRIERE, Ghislain PORCHIS, Joël MILHAU.

Date de la convocation :
23 février 2024

Absents ayant donné procuration : Christel DONNENWIRTH a donné procuration à Gisèle NICOULEAU

Date d'affichage :
23 février 2024

Gisèle NICOULEAU a été désignée en qualité de secrétaire de séance par le conseil municipal.

Séance du 27 février 2024 - Délibération N° 2024-01
Modification taux de la taxe d'aménagement sur OAP - La Grange

Monsieur le maire rappelle que depuis la loi de finance rectificative pour 2010 la taxe d'aménagement a succédé à la taxe locale d'équipement (TLE) instaurée le 1^{er} mars 2012. Pour rappel, cette taxe s'applique lors de la délivrance du permis de construire ou d'aménager et lors d'une déclaration préalable de travaux. Elle peut également être appliquée en cas d'infraction au code de l'urbanisme constatant la création d'une surface de plancher.

Il rappelle également le fonctionnement de la taxe d'aménagement et donne pour mémoire les montants des sommes qui sont rentrées dans les recettes de la comptabilité municipale :

En 2020 => **10 621.50 €**
En 2021 => **5 118.69 €**
En 2022 => **15 353.65 €**
En 2023 => **20 322.95 €**

Il rappelle que ce taux est actuellement de 3% sur la commune, comme dans la plupart des communes de l'intercommunalité à laquelle la commune appartient.

Monsieur le maire expose les dispositions des articles 1635 *quater* A et suivants du code général des impôts disposant des modalités :

A savoir que sauf délibération contraire, prise dans les conditions prévues au VI de l'article 1639 A bis, une taxe d'aménagement, destinée à pourvoir aux dépenses mentionnées aux articles L. 331-1 et L. 331-2 du code de l'urbanisme, est instituée dans les communes dotées d'un plan local d'urbanisme ou d'un plan d'occupation des sols.

Monsieur le maire précise qu'un projet pourrait se concrétiser sur l'O A P « La Grange » et que la commune va devoir engager des frais pour remonter les eaux usées au lieu-dit le Barry, en perspective de ces frais qui seront à la charge de la commune, il préconise de passer le taux de la taxe d'aménagement pour les deux parcelles suivantes B 662 et B 659 de 3 à 5%. Il sera difficile de brancher l'ensemble d'un projet pouvant contenir plus de 20 logements sur le réseau existant en direction du lieu-dit Rigaudens. La commune devra obligatoirement engager des frais.

Le conseil municipal,

ENTENDU le présent exposé,

VU l'article L 331-1 du code de l'urbanisme,

VU les articles 1635 quater A et suivants du code général des impôts,

VU l'ordonnance n° 2022-883 du 14 juin 2022 relative au transfert à la direction générale des finances publiques de la gestion de la taxe d'aménagement et de la part logement de la redevance d'archéologie préventive,

VU le décret n° 2021-1452 du 4 novembre 2021 pris pour l'application des articles L 331-14 et L 331-15 du code de l'urbanisme,

VU la délibération 2011-060 du 29 novembre 2011, instituant la taxe d'aménagement sur l'ensemble du territoire communal,

VU la délibération 2014-88 du 24 novembre 2014 affirmant le maintien de la taxe d'aménagement au taux de 3 % tacitement reconductible tous les ans,

CONSIDERANT qu'au regard des projets urbains portés par la municipalité, il s'avère nécessaire de réajuster le taux de la part communale de la taxe d'aménagement pour l'OAP « la Grange »,

Après en avoir délibéré, et à la majorité :

- à 12 voix POUR

- et 03 ABSTENTIONS (Valérie VITHE,
Alain JOURDE, Michel CARRIERE)

- **DIT** que la présente délibération annule et remplace la délibération 2014-88 du 24 novembre 2014
- **DECIDE** :
 - de fixer le taux de la taxe d'aménagement à 3 % sur le territoire de la commune de Villefranche d'Albigeois à l'exception du secteur dit « la Grange » sur les parcelles B 659 et B 662.
 - de fixer le taux de la taxe d'aménagement à 5 % sur le secteur dit « la Grange » tel qu'identifié et présenté en annexe par référence aux documents cadastraux.
 - De ne pas appliquer d'exonérations facultatives
- **CHARGE** monsieur le maire de notifier cette décision aux services préfectoraux et au directeur des finances publiques.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et ans que dessus.

Au registre sont les signatures.

Pour extrait certifié conforme au registre des délibérations.

Le maire

Le secrétaire de séance,

Bruno BOUSQUET

Gisèle NICOLEAU

Annexe n° 1 : Taux sectoriels**1. Taux sectoriel « La Grange »**

Secteur La Grange	Section	Parcelle
	B	662
	B	659